



Assemblée Générale

Jeudi 11 juin 2015

Contexte

- Un protocole signé par aucune OS à NM et dénoncé par les signataires à la Ville de Nantes.
- Un protocole qui prévoit que plus il y a d'agents concernés, moins le ratio est important, ce qui engendre un volume important de non-promus.
- Un protocole qui malgré les discours engendre de vrais écarts entre les hommes et les femmes.

Contexte (suite)

Les OS ont souhaité qu'une nouvelle méthode soit travaillée, permettant :

- que le retard pris par certains grades soit rattrapé,
- Sans pour autant bloquer les avancements de ceux qui sont devant.
- Objectif : traiter avec égalité les grades équivalents, sur la base d'une année d'ancienneté cible.

Contexte (suite)

- Lors des réunions et des bilatérales, les OS ont fait des propositions. Temps perdu puisque **rien** n'a été repris par l'administration.
- L'intersyndicale s'est constituée lorsqu'elle a été mise devant le fait accompli : modification de ratios à la marge, pour trois grades, ne permettant pas de rattraper le retard.
- Pour elle, la question des ratios doit être regardée dans sa globalité.

Contexte (fin)

- L'administration, pour des questions budgétaires, ne souhaite pas aller au-delà.
- Mais politiquement, elle affiche une volonté d'arriver à l'égalité professionnelle.
- Affichage public puisque sur le site Nantes.fr, la première orientation stratégique de l'égalité pro est d'« inscrire l'égalité professionnelle au cœur de la gestion des ressources humaines ».

Méthode

- L'intersyndicale a mis en évidence des écarts de promotion (millésime) entre filières similaires (AAP, ATP). Malgré des conditions statutaires identiques
- Elle a déterminé des années cibles selon les échelles de rémunération.

Méthode (suite)

Rappel des situations

- Avancement de grade de l'échelle 4 à l'échelle 5 :
C'est-à-dire passage du grade de Adjoint 1^{ère} classe à Adjoint principal de 2^e classe.

Rappel des situations

Sont concernés les grades suivants :

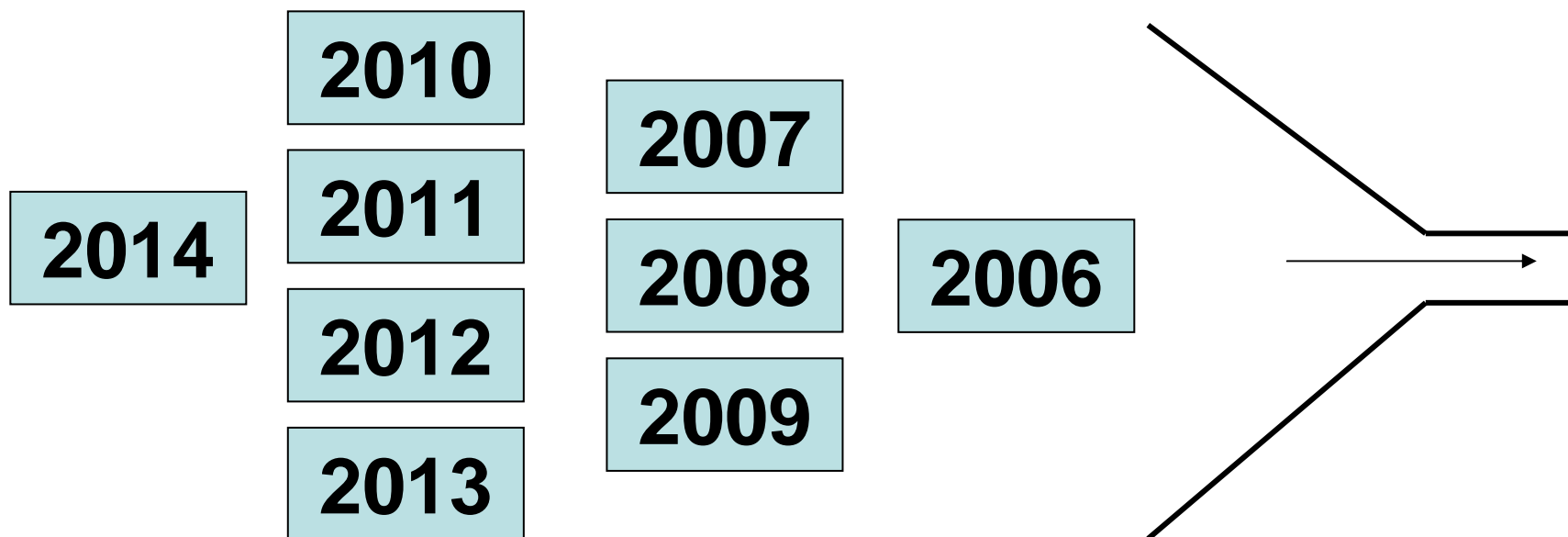
- Adjoint administratif principal de 2e classe
- Adjoint du patrimoine principal de 2e classe
- Auxiliaire de puéricultrice principal de 2e classe
- ASTEM principal de 2e classe
- Agent social principal de 2e classe
- Auxiliaire de soins principal de 2e classe
- Adjoint technique principal de 2e classe

Rappel des situations (suite)

- Pour tous les grades, sauf le dernier (Adjoint technique principal de 2ème classe), les conditions statutaires sont strictement identiques :
6 ans dans le **grade** 1ère classe au 31/12 de l'année du tableau + 5ème échelon
- Pour le grade d'Adjoint technique principal de 2ème classe, les conditions d'ancienneté sont dans le **cadre** d'emploi (ce qui est plus favorable).

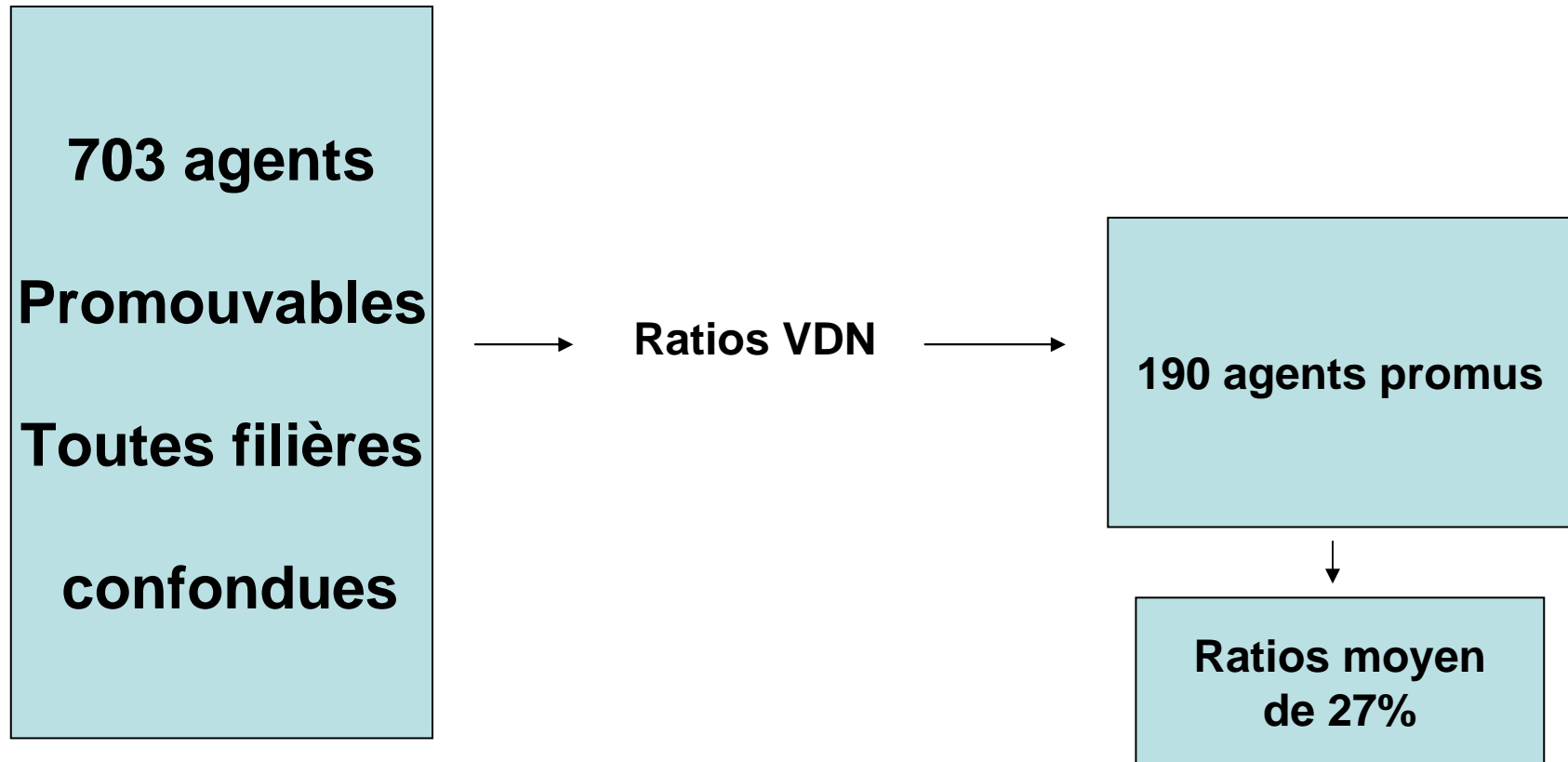
Des ratios qui engendrent des bouchons

- Chaque année apporte son lot de personnes promouvables.
- Les ratios actuels ne permettent même pas de promouvoir des personnes qui ont rempli les conditions la même année

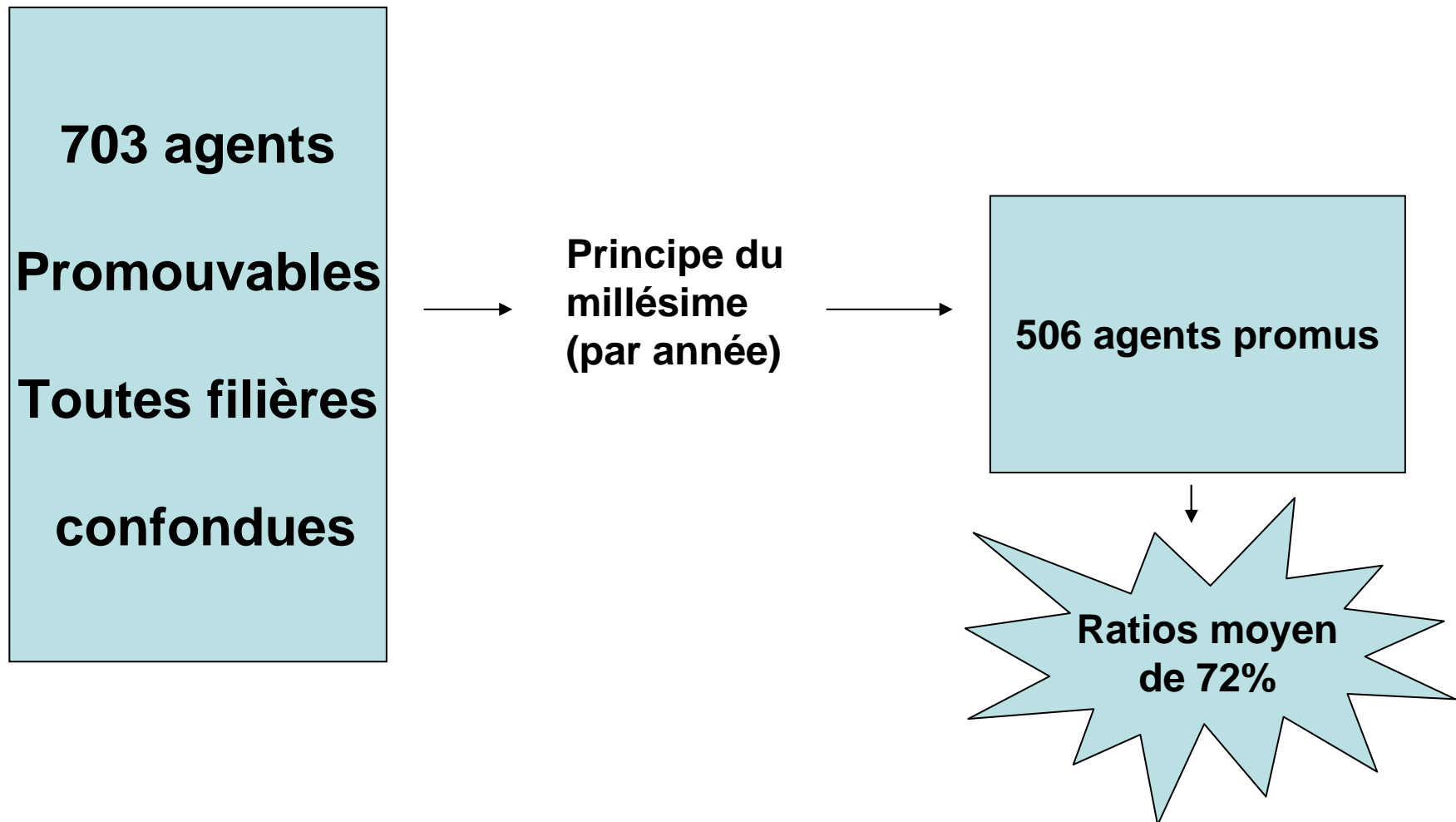


Des chiffres qui parlent d'eux même

- Proposition de l'administration pour la ville de Nantes pour 2015



L'ambition de l'intersyndicale...



L'avantage du millésime

- Désengorgement rapide du bouchon
- Équité entre les filières à grade équivalent
les conditions d'avancement sont les mêmes pour tous
- Résolution des transferts de personnel
- Déroulement de carrière plus rapide
pas de blocage de plus d'un an
- Le millésime détermine le ratios

Pour les catégories B

RAPPEL

- La carrière sur 3 grades pour toutes les filières sauf
- Médico-sociale, 2 grades

**Grade de
base**

rédacteur, technicien

**Principal de
2ème classe**

**Principal de
1ère classe**

ATTENTION

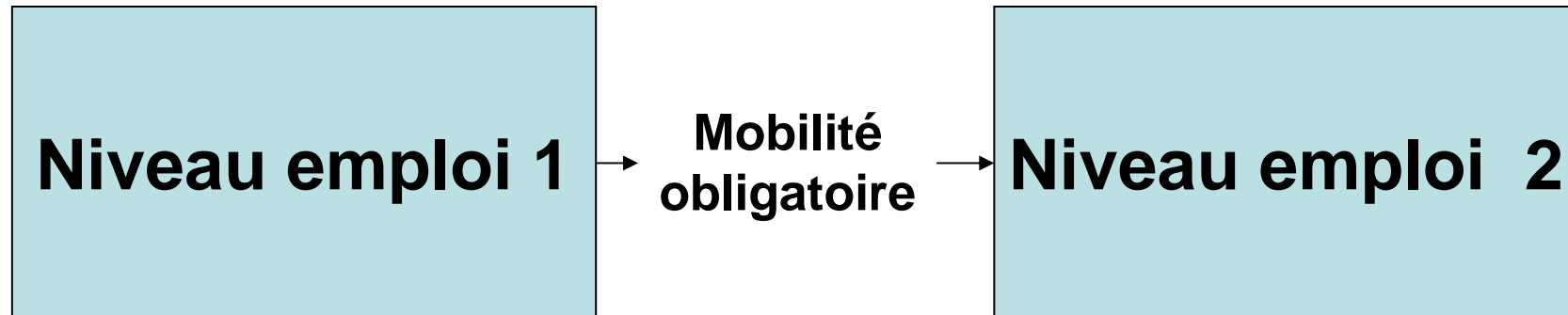
grade

≠

Niveau d'emploi

Le contexte actuel

Deux niveaux d'emploi définis par l'administration bloquant les carrières



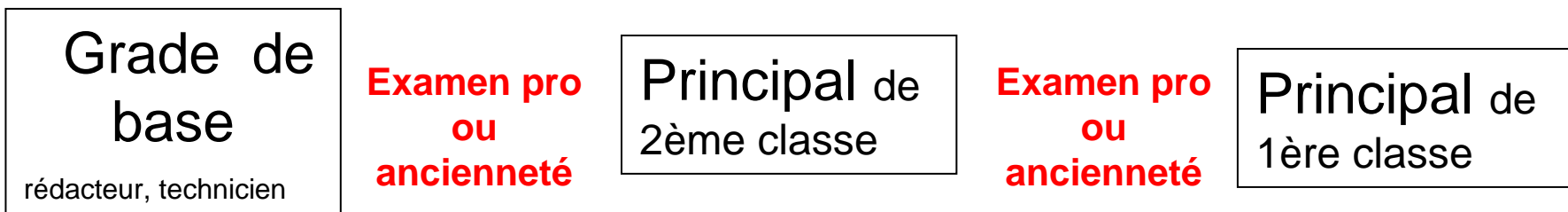
Un nombre d'emplois de niveau 1 (60%), supérieur au niveau 2 (40%)



Frein supplémentaire à la promotion

Proposition de l'intersyndicale

- Les règles statutaires sont suffisantes pour dérouler sa carrière jusqu'au 3^{ème} grade



QUEL QUE SOIT LE NIVEAU D'EMPLOI

L'accélérateur étant l'examen professionnel

Classification des postes

- Une classification notée dans le décret pas prise en compte par l'administration

- Niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle et la formation professionnelle tout au long de la carrière.

L'intersyndicale demande l'ouverture de négociations sur ces critères

Examen pro et promotion interne

- C'est le nombre de lauréats à l'examen pro qui détermine le nombre de Promotion Interne (PI)
- Actuellement : proportion $\frac{3}{4}$ lauréats de l'examen pro // $\frac{1}{4}$ avancement à l'ancienneté (règle dite des $\frac{3}{4}$ $\frac{1}{4}$)
- Proposition administration $\frac{1}{2}$ de lauréats de l'examen pro // $\frac{1}{2}$ avancement à l'ancienneté (règle 50/50)
- Proposition intersyndicale
proportion $\frac{1}{4}$ lauréats de l'examen pro // $\frac{3}{4}$
avancement à l'ancienneté (règle dite des $\frac{1}{4}$ $\frac{3}{4}$)

Exemple

1/4
↓

**25 Lauréats de l'examen pro
(100% nommés sur leur poste)**

3/4
↓

**Qui déclenchent
75 possibilités d'avancement**

Conséquences

Les titulaires de l'examen pro sont sûrs d'être nommés.

Plus il y a de lauréats à l'examen pro, plus il y a d'avancements de grade.

Conditions statutaires :

Pour passer l'examen :

* Grade de base à Principal 2^e classe : 1 an dans le **4^e échelon** du grade de base et d'au moins **3 ans** de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B

* Principal 2^e classe à Principal de 1^{ère} classe : 2 ans dans le **5^{ème} échelon** du grade de principal de 2^{ème} classe

et d'au moins **3 ans** de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B

Avancement à l'ancienneté (moins favorable en termes d'ancienneté) :

* Grade de principal 2^e classe : 1 an dans le 6^e échelon du grade de base et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou en emploi de catégorie B

* Principal 2^e classe à Principal 1^{ère} classe : 1 an dans le **6^{ème} échelon** du grade de principal de 2^{ème} classe et d'au moins **5 ans** de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B.